

DROIT DES PERES ET DES ENFANTS

SOS PAPA

SAUVEGARDE DES LIENS FAMILIAUX

MAGAZINE

Pour des lois de progrès qui prennent en compte l'évolution sociologique de la famille, les intérêts réels de l'enfant et l'égalité des droits de chacun des parents. Des lois qui conduisent à l'apaisement des tensions de la séparation, qui retirent aux avocats le divorce par demande conjointe et qui imposent des limites à l'arbitraire des magistrats dans les procédures ou l'obscurantisme social et le sexisme peuvent influencer gravement sur les décisions.

BONNES

VACANCES

NICE
HOLIDAYSGUTE
FERIENvacaciones
buenasboas
ferias

SOS PAPA Magazine

trimestriel
édité par SOS PAPA
Association loi de 1901
B.P. 49
F 78230 LE PECQ / PARIS
☎ 33 (1) 39 76 19 99
Fax 33 (1) 30 15 07 43
Minitel 3615 code SOSPAPA

Directeur de publication
Michel THIZON

Secrétaires de rédaction
Maria BENTOT
Laure CANDONI
Francine KOUYOUUMDJIAN

Ont collaboré à ce numéro

Brunot DECORET
Pierre SPITERI
Jean-Yves BOUET
Renaud PRUDHOMME
Fleurette
Gilbert ESTAVOYER

(les articles signés n'engagent que leur auteur)

Tirage

1 500 exemplaires

Photos

JULIA
Patrick BOUCHONNET

Dessins et maquette

Michel THIZON

Imprimé par

AZ PRIM - 13, rue Georges Auric
75019 PARIS

Dépôt légal

2ème trimestre 1995
ISSN 1157 - 0040

SOMMAIRE

EDITO : "Présidentielles"- <i>La volonté existe-t-elle de stopper le racisme anti-père ?</i>	p. 3
UN ENFANT SUR CATALOGUE <i>Une nouvelle corrosive mais combien réaliste de l'état de la filiation en France, par le Pdt de SOS PAPA</i>	p. 4
CHER PAPA <i>Emouvant récit d'une nouvelle épouse qui se remémore sa séparation d'avec son propre père</i>	p. 6
CAHIER SPECIAL - FAUSSES ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS <i>Le Pr Van Gliseghem de Montréal en dissèque les mécanismes</i>	p. 7
LA GRANDE ROBERTE - sexe & culture <i>Une étonnante définition de "sexisme", par Bruno Décoret</i>	p. 11
IMPOTS : une discrimination inacceptable <i>Par le Professeur SPITERI</i>	p. 12
CENT ENFANTS SANS PAPA <i>Une étude originale SOS PAPA des relations père-enfant</i>	p. 13
4ème CONGRES SOS PAPA, PARIS -10 JUIN 1995	p. 14
DELIRES <i>Par Gilbert ESTAVOYER</i>	p. 15
LES CONSEILS DE L'AVOCAT <i>Par Maître SAINT-ARROMAN PETROFF</i>	p. 16

PERMANENCE TELEPHONIQUE

du Siège National

Du lundi au vendredi, toute l'année de 10 h à 17 h

(1) 39 76 19 99 lignes groupées (enregistreur aux autres heures)

REUNIONS

PARIS : tous les lundis et jeudis
à partir de 19 h,
23, rue des Messageries PARIS 10°
(par l'Hôtel de Nouvelle France)
Métro: Poissonnière (à 100 m)
Tél. 42 47 18 47
(pendant les réunions seulement)

LE PECQ - siège national :

Tous les mardis à partir de 19h
et les 2° & 4° samedis du mois à 10 h
34, rue du Pdt Wilson - 78 LE PECQ
(après la pharmacie et le coiffeur)

SUR PLACE : Ecoute,
Stratégie personnelle,
Conseils, Consultations
juridiques par avocats
bénévoles, Psychanalyste
- pour les adhérents -
(adhésions sur place)

Assemblée mensuelle

au siège national, Le Pecq
Débats, analyses, échanges, stratégies
Le 1er lundi de chaque mois, sauf férié
à 20 h 30 précises

Province : voir les délégations
régionales sur **3615 SOS PAPA**

DEMANDE D'ABONNEMENT

(Ecrire en lettres d'imprimerie S.V.P.)

A adresser à : SOS PAPA siège national, B.P. 49 - 78230 LE PECQ (F)

Tél. (1) 39 76 19 99 Fax (1) 30 15 07 43

nom prénom profession

adresse situation familiale

..... tél nb d'enfants

Je m'abonne un an (4 Nos) : 150 F veuillez me faire parvenir l'année complète 19 . . . au prix de 150 F
(91, 92, 93 ou 94)

EDITORIAL



Michel THIZON
Président fondateur

PRESIDENTIELLES

Nous avons donc un nouveau Président de la République.

La campagne a été caractérisée, dans la plupart des discours électoraux, par le quasi-oubli de la famille et de son affaiblissement dans la société française.

La droite et l'extrême-droite se sont contentées de divers projets de maintien

des mères au foyer, le père étant celui qui travaille à l'extérieur, ou qui paye; renforçant ainsi le patriarcat dans les familles unies et le matriarcat, pire encore, dans les familles désunies.

La gauche, quant à elle, engluée dans un complexe de la femme-victime-éternelle, cherche à étendre les droits et les pouvoirs des femmes à l'infini, bien au-delà de ce qu'exigeraient la démocratie familiale et l'égalité parentale.

En apparence opposées, ces deux conceptions de la famille; la première archaïque, l'autre sexiste, concourent efficacement, main dans la main, au renforcement de la tyrannie anti-père.

Celle-ci entre actuellement dans sa seconde phase historique avec, d'une part, la prolifération des "points-rencontre" qui sont d'excellents systèmes d'oppression des pères, contraints ainsi à 2 ou 3 heures seulement de visites bi-mensuelles sous contrôle socio-psychologique, avec souvent interdiction de sortir. D'autre part, orchestrée par des sexistes haineuses, on assiste à la campagne de déploiement des accusations d'attouchements sexuels, dans les conflits relatifs au droit

de visite, qui se traduisent par les décisions arbitraires de garde à vue du père, ordonnées par les procureurs sur simple dénonciation de la mère, et de suspension immédiate - avant même toute enquête - des droits de visite pour six mois ou un an par des juges prétendument "des enfants" ou d'instruction.

Le Président CHIRAC avait exprimé des points de vue pragmatiques et de bon sens dans son ouvrage pré-électoral "La France pour Tous".

S'il est bien informé de la réalité très inquiétante de ces choses, il ne pourra manquer de réformer rapidement le système socio-judiciaire du divorce et de la séparation pour préserver l'avenir de la société, c'est à dire les enfants et la démocratie.

Mais qui l'informe ?

Madame Colette CODACCIONI, ministre de la solidarité et madame Marie-Thérèse HERMANGE, maire d'arrondissement de PARIS; ses conseillères pour la Famille, ainsi que monsieur Jacques TOUBON, garde des sceaux, n'ont plus le droit de se tromper et seront vite responsables, soit du rééquilibrage de la famille, soit du développement du racisme anti-père.

DINER-DEBAT exceptionnel du 12 avril 1995

Avec Christiane OLIVIER, psychanalyste

auteur de : "Les enfants de Jocaste" et "Les fils d'Oreste",
et qui avait tenu conférence au 3ème congrès SOS PAPA

et Jean-Claude KROSS, Magistrat

ancien Juge aux Affaires Familiales au T.G.I. de Paris



Une fois encore, Christiane OLIVIER a conforté les pères présents dans leur rôle important à jouer auprès de leurs enfants. Dans la nécessité de les "paterner" dès leur plus jeune âge; c'est à dire non pas de singer la mère mais de s'occuper de l'enfant, de le prendre dans ses bras tout bébé, de lui parler, de jouer avec lui comme un père, comme un homme, avec ses comportements et ses manières propres, sans être paralysé par l'interdit de l'inceste avec les filles, avec naturel et spontanéité.

Le juge J.C. KROSS nous a fait des confidences sur le fonctionnement de la justice, sur ses limites et ses difficultés, sur la meilleure façon de l'aborder, sur ses vœux exaucés comme JAF et sur les autres.

SOS PAPA EUROPA[®]

**Rencontre
suisso-franco-allemande
à FRIBOURG (Allemagne)**

Organisée par :

**Väteraufbruch für kinder, Dreieckland,
Freiburg,
Verantwortungsvoll Erziehende Väter,
Nordwestschweiz,
& SOS PAPA - Alsace.**

Deux à trois cents enfants et papas se sont retrouvés pour faire une fête en plein air le 25 mai 1995. Ils sont venus de toute l'Allemagne, de France et de Suisse.

Aux stands SOS PAPA; Francis KUHN (Alsace), Renaud PRUDHOMME (Paris) et Bruno FRETTE (Touraine) distribuaient ballons et autocollants.

CONFERENCE INTERNATIONALE



**Child Protectors and Clients
June 28-30, 1995, The Netherlands (NL)**

Au programme de la journée du 29;

une conférence de Michel THIZON,

Président de SOS PAPA :

"The parent's perspective in France"

UN ENFANT SUR CATALOGUE

Une nouvelle de Michel Thizon

La jeune femme s'arrête devant la boutique. Elle semble hésiter un instant ; regarde en arrière l'espace d'une seconde...

Soudain décidée, elle pousse la porte avec détermination et entre.

- Bonjour Monsieur BIOETHIC.

- Bonjour Madame, qu'y a-t-il pour votre service ?

- Voilà, euh..., eh bien j'envisage d'avoir un enfant., lâche-t-elle.

- C'est une excellente idée, vous êtes-vous arrêtée sur une option ?

- Non justement, j'hésite un peu. Et puis... une amie m'a dit qu'il y avait de nouveaux moyens.

- Je vois. Me permettez-vous de vous exposer nos différentes propositions ?

- Mais bien volontiers.

- Tout d'abord êtes vous pressée d'avoir cet enfant ?

- Eh bien... comprenez-moi, j'ai 35 ans et je ne souhaite pas attendre trop longtemps. Mais je prendrai le temps qu'il faut si nécessaire.

- Oui...oui..., vous avez raison. Il y a près de 700.000 "nouvelles mères" seules avec des enfants; la période est encore très favorable, il faut en profiter. Si vous êtes inactive vous percevrez même l'Allocation de Parent Isolé pendant trois ans. Le SMIC sans rien faire ; ce n'est pas négligeable. J'ai juste besoin de savoir si vous souhaitez absolument le faire vous-même ou si vous préférez un enfant tout fait.

- Eh bien,...euh...

- Evidemment, vous avez une solution très peu onéreuse mais qui prend quelques temps...

Nous ne poussons pas nos clientes à la consommation vous savez. Notre déontologie nous l'interdit et nous nous flattons de ne donner que de bons conseils à notre clientèle.

Vous avez donc la méthode d'insémination naturelle; avec un mâle reproducteur que vous pouvez choisir vous-même en ville. Il vous suffit de le fréquenter ou de cohabiter juste le temps nécessaire.

- J'y ai bien pensé, mais s'il me rencontre à nouveau, s'il s'aperçoit que

j'ai un enfant ? Il peut se douter que c'est lui le géniteur. Notre ville n'est pas si grande !

- Et que risquez-vous ? Qu'il reconnaisse l'enfant ?

Avec un bon avocat il vous sera facile de vous y opposer. La justice n'accorde pas aisément une paternité qui n'est en apparence ni fondée ni voulue par la mère. Et même, supposons qu'il soit admis comme père ; la loi vous donne l'exercice exclusif de l'autorité parentale puisqu'il n'y a pas eu cohabitation. Vous connaissez les articles 372 et 374 du Code Civil, n'est-ce pas ?

- Oui, bien entendu, même si nous cohabitons longuement d'ailleurs; ça ne changera pas grand chose, je sais bien cela. Je sais aussi que je pourrai, dans toutes les situations, obtenir une pension alimentaire, mais je serai obligée de lui laisser un droit de visite !

- Allons, allons, vous pourrez facilement

le décourager de l'exercer. Les juges ne vous condamneront jamais si vous lui refusez ; un père naturel ! ...vous savez bien. Il suffit d'être un peu habile.

A l'extrême limite, vous déménagez à l'autre bout de la France, ou de l'Europe pourquoi pas, et on n'en parle plus.

- Il y a tout de même là un petit risque que je souhaite éviter. Je suis prudente vous savez. Et puis j'aimerais mieux éviter toute complication. J'ai un métier qui me plaît et avec lequel je gagne bien ma vie. Je n'ai pas besoin de faire comme certaines que je connais, qui sont obligées d'en faire au moins trois pour vivre assez bien sans travailler, avec toutes les allocations.

- Alors pourquoi ne pas pratiquer la méthode artisanale d'insémination artificielle.

- ??

- Mais oui, celle qui a été indiquée par la



Inspiratrice : Claire Brétécher

revue "Lesbia". C'est très facile: vous n'acceptez que des rapports sexuels avec préservatifs et vous vous injectez le sperme frais quelques minutes après. Vous pouvez même éviter le rapport sexuel si une amie accepte de le faire à votre place. Quel mâle irait imaginer que vous êtes enceinte de lui ?

- C'est déjà plus intéressant !... Mais non, vraiment, plus j'y pense, moins je souhaite risquer de connaître le père, de le croiser un jour dans la rue. B r r r...

Et puis il y a le SIDA !

- Mariez-vous quelques temps alors ! Il ne vous sera pas difficile de répudier le père ensuite, mais il faut de la patience bien entendu, un an au moins, peut-être plus ; le temps d'être enceinte, d'accoucher, de vous préparer...

- Ah non, me marier ? Ça je veux l'éviter ! Il y a longtemps que ce serait fait sinon, vous pensez bien !

- Alors pourquoi pas un enfant tout fait, que vous pourriez choisir. C'est ça l'avantage ! On peut choisir son sexe, la couleur de ses yeux, des cheveux.

- C'est vrai...

- Sinon vous pouvez choisir un enfant en "bio-kit".

- Ah oui ! C'est ce dont m'a parlé mon amie.

- Pour ma part je trouve cela un peu compliqué par rapport à la méthode naturelle mais vous ne seriez pas la seule à vouloir, euh... disons..., conserver l'excitation dûe au hasard ! C'est plus cher bien sûr, et cela n'offre pas non plus toutes les garanties sanitaires.

- Comment cela ?

- Chut... Il existe encore des stocks importants de sperme congelé, pollué par le SIDA, mais les médias n'y ont pas encore songé et on évite d'en parler.

- Mais alors, rien n'est possible, rien n'est sûr, de ce côté là ?

- Avec les organismes fournisseurs que nous avons sélectionné et qui nous ont assuré, oui, oui; assuré vous dis-je, que le SIDA est parfaitement dépisté maintenant chez eux le risque est nettement plus faible. Mais oui, je vous l'affirme !

- Quelles sont ces méthodes alors ?

- Si c'est ce qui vous intéresse je vous donnerai notre catalogue spécialisé en couleurs, car vraiment il existe une foule de possibilités. Depuis l'insémination artificielle de vous-même avec du sperme congelé donc...

- Mais je suis célibataire ! Je n'y aurai pas accès !

- Alons voyons ! un concubinage de complaisance y pourvoira, vous trouverez aisément un complice contre quelques milliers de francs. Par les temps qui courent ...

Vous pouvez aussi fournir un de vos ovules à notre laboratoire clandestin pour une fécondation "in-vitro"...

- ??

- Oui, dans un tube à essai en verre ! Dès que l'embryon se développe, on peut vous le rendre.

- Mais que voulez vous que j'en fasse ?

- Vous pourrez vous le faire implanter ou choisir une mère porteuse si vous préférez éviter cette tâche laborieuse.

- Ce n'est pas interdit en France ?

- En France, oui, mais pas dans certains pays. Il y a un peu plus de frais mais c'est sans difficulté majeure.

- Mais l'enfant ne sera pas français alors ?

- Il est souhaitable que la mère vienne accoucher en France, chez vous, et vous déclarerez l'enfant sous votre nom. C'est très simple.

- Il faudra beaucoup d'argent ?

- Un peu. Sinon vous cherchez vous même une mère porteuse française et vous nous l'amenez. Discrètement bien entendu, nous avons un réseau de médecins très sûrs.

- Il serait plus simple que je me fasse inséminer mais il y a toujours le risque que j'aie une hésitation, que je change d'avis trop tard.

- Qu'appellez-vous trop tard ? Vous voulez dire après les dix semaines de la date légale d'avortement ?

- Oui.

- A 5 ou 6 mois, voire plus ? Il est préférable de bien réfléchir avant mais... ça peut toujours s'arranger. Vous n'aurez qu'à aller en Angleterre, ce n'est pas si loin. Là-bas l'IVG est autorisée beaucoup plus tard; jusqu' à 28 semaines, c'est à dire 7 mois ! Et puis, au-delà; on trouverait bien un "motif thérapeutique" !

- Ecoutez, à vrai dire ce qui m'a toujours fait hésiter c'est que je préférerais un enfant "tout fait", pour ne pas contrarier ma carrière professionnelle, mais n'étant pas mariée je sais bien que j'ai moins de chance de pouvoir adopter un enfant. Vous savez bien que les gens, même mariés, font la queue pour ça !

- C'est vrai, mais la production s'est un peu accrue avec l'introduction claire et nette dans le code civil de l'accouchement "sous X", c'est à dire en secret. Vous devez bien savoir cela ! Les associations de familles adoptives ont obtenues enfin que le décret de 1942, datant de l'occupation, celui qui était destiné à alimenter les centres d'élevage nazis, passe dans la loi du 8 janvier 1993, article 341-1. Vous pourrez ainsi aisément détourner la loi qui interdit les mères porteuses; il

suffit par exemple que votre époux de complaisance aille reconnaître l'enfant. Vous ne devrez attendre ensuite que six mois de mariage blanc pour divorcer par consentement mutuel.

- Peut-être, mais je ne veux vraiment pas me marier, ni même signer un contrat civil suivant la loi qui se prépare à permettre un genre de mariage des homosexuels. Je ne signerai ni avec un homme, ni avec une femme.

- Avez-vous envisagé d'aller adopter un enfant dans un pays pauvre ?

Vous ne le payeriez pas cher, et puis vous pourriez associer adoption et plaisir des vacances sous les tropiques! Nous sommes en contact au Brésil avec un réseau d'une cinquantaine d'avocates spécialisées dans le rabattage et la recherche d'enfants. Il avait été démantelé il y a quelques temps mais il s'est aisément reconstitué.

- Ah non ! Moi ce que je veux; c'est un petit garçon blond aux yeux bleus qui soit déjà propre. De un à deux ans quoi !

- Que ne le disiez-vous tout de suite ? Vous avez frappé à la bonne porte pour cela !

- Vraiment ?

- Mais oui ! Nous sommes leader pour l'importation d'enfants d'Europe de l'est. Nous avons le meilleur réseau commercial. Nos acheteurs sont implantés dans tous les pays nouvellement ouverts à l'économie de marché. Vous savez, la demande d'enfants européens est très forte ; l'adoption est si difficile en France.

- Des enfants achetés ?

- Oui, achetés, ou enlevés parfois...

- Quelle horreur !

- Mais que voulez-vous à la fin Madame? Si vous avez tous ces scrupules vous aurez du mal à trouver un enfant à votre convenance, vous savez ! Il ne va bientôt plus vous rester que le mariage ! Cela, nous ne faisons pas !

- Eh bien, je vais réfléchir. Je vous remercie de tous vos conseils, vous avez été très aimable.

- Au revoir Madame. je sais que vous ne manquerez pas de revenir; il est naturel d'hésiter la première fois.

* Toutes les informations et tous les événements avancés dans cette histoire sont rigoureusement authentiques.

** Cette nouvelle, remise à jour, a été publiée dans une version antérieure sous forme d'épisodes, en 1992, du N° 5 au N° 7 de SOS PAPA Magazine.

Cher Papa,

C'est à toi et à tous les papas du monde entier que j'adresse ce message. Je suis une maman comme presque toutes les mamans, il y a juste ma façon de penser et ma façon de régir qui change.

C'était un vendredi soir ; j'ai fait la connaissance d'une dizaine d'hommes (oui, dix d'un coup ...) qui formaient un cercle silencieux, enfermés dans leur petit monde secret. Rien d'étonnant qu'ils soient tous déchirés, incapables d'éviter la saignée, de se libérer de la culpabilité, d'affronter leurs responsabilités individuelles. Maintenant leur silence, la séparation, la tristesse étaient devenus leur nouveau mode de vie. Ils sont tous emprisonnés dans leurs souffrances. Mais qui sont-ils ? Oui, des humains, des hommes, des papas....

Oh, combien je comprends leur douleur de père, celle que tu as vécue toi papa. Moi ta fille qui pendant seize longues années n'est pas venue te voir, moi qui t'ai fait souffrir sans le vouloir, sans le savoir, moi qui étais cette petite fille innocente sous l'emprise de ma mère. Tu vois papa, il ne m'a fallu qu'une seule nuit pour raconter mon histoire, mais quarante cinq années pour la vivre.

A présent, il est trop tard pour me blottir dans tes bras, trop tard pour te demander pardon, et bien trop tard pour rattraper le temps perdu. Ce temps, tellement précieux pour un papa et son enfant.

C'est vrai un jour j'ai découvert le mot divorce.... C'était mystérieux pour moi, un monde magique qui allait basculer, mais j'avais droit à mes deux parents. Votre sang coule dans mes veines parce que j'aime maman et j'aime papa.

Fautif ou pas mauvais, ou non, peu importe qui aura la garde des enfants, je sais aujourd'hui que nous les enfants en sommes les malheureuses victimes, et c'est dans cette incompréhension fondamentale que de nombreux parents trébuchent en croyant toujours à tort, maîtriser la situation.

Pour ma maman, c'était bien souvent l'incertitude, les doux plaisirs de l'échec, la bonne volonté des autres écrasée par la sienne. Non par méchanceté ou crauté, mais tout simplement parce qu'elle croyait tout savoir, savoir mieux que tout le monde et que l'intérêt de tous, c'était de suivre le sien.

Tu sais papa, avec les années je connais la géographie de mon âme et de mon cœur. Je sais, je n'ai pas le droit de vous juger, vous mes parents, mais qu'avez

vous fait de ma vie ? Y avez vous songé un seul instant ? Mes deux soeurs et moi-même avons des blessures internes que nous emporterons un jour dans la tombe, qu'aucune autopsie ne détectera.

Peu à peu la douleur se lasse et s'ensommeille, mais elle ne meurt jamais. Aujourd'hui, je me sens terriblement seule, je n'ai plus ma famille, celle d'autrefois, toi papa tu n'es hélas plus de ce monde, tu es parti bien trop jeune et trop tôt, sans même m'avoir dit adieu. Toi maman, tu es encore sur cette terre et tu n'as plus rien à me dire, d'ailleurs jusqu'à ce jour, tu ne m'as jamais rien dit, et vu de l'extérieur, tu es une maman parfaite.

Il est vrai que nous pouvons choisir de partir ou de rester, avec ou sans souffrance après tout, j'avais seulement perdu mon âme en secret lors d'une nuit, une seule nuit, et c'est en rentrant cette nuit là que j'ai découvert que mon époux en avait une autre dans les bras ; c'était sa fille, la mienne, la nôtre, comme je les enviais, comme c'est beau de voir un enfant dormir dans les bras de son papa, et cette nuit là alors que personne ne pouvait savoir, j'ai pris une feuille de papier et j'ai commencé à m'adresser à toi papa, et à tous les papas du monde entier qui sont privés de ce bonheur.

Ma vie d'enfant, de jeune fille et d'adulte me paraît toujours encore enveloppée dans un brouillard. Parfois nous avons besoin d'une carte du passé, cela nous aide à comprendre le présent et à programmer l'avenir.

Pour ceux qui d'entre vous doutent, c'est une histoire vraie, mon histoire à moi. C'est fini ...

D'autres auront peut-être plus de chance d'avoir papa et maman, c'est tout ce que je leur souhaite.

Fleurette



Impôts et frais d'hébergement

Suite à l'article du mois de décembre 1994 de SOS PAPA Magazine, et face à la difficulté de nombreux adhérents de faire déduire les frais d'hébergement supportés pendant les périodes de visites-hébergement et de vacances scolaires par l'ex-époux qui n'a pas la résidence des enfants, je rappelle l'article 8 de la Déclaration des Droits de la Famille de l'Union Nationale des Associations Familiales (Texte de juin 1989) :

"Chaque famille a droit à des moyens suffisants pour lui garantir une qualité de vie assurant le bien-être de chacun de ses membres.

Les systèmes de protection sanitaire et sociale constituent un des moyens concourant à l'exercice de ce droit. Ils doivent prendre en compte toutes les situations.

En raison de leurs fonctions et de leurs responsabilités, les familles ont droit à une compensation des charges familiales (coût de l'enfant et temps parental) qui peut être assurée par différents moyens: prestations familiales, dispositions fiscales et équipements.

La politique de compensation des charges familiales répond à un impératif de justice et prévaut sur les politiques à objectifs strictement démographiques.

L'Etat doit prendre en compte la situation démographique. Une situation démographique harmonieuse ne dispensera jamais l'Etat de réaliser une politique familiale."

A ce jour une question se pose....
Le parent non-gardien est-il bien un membre de la famille ?

Jean-Yves Bouet

FAUSSES ALLEGATIONS D'ABUS SEXUELS

dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droits de visite

Par Hubert Van Gliseghem, professeur à l'université de Montréal

Le problème

Depuis quelque temps, on assiste à une prolifération d'allégations d'abus sexuels dans des causes de divorce et de garde d'enfant. Selon les chercheurs qui se sont penchés sur ce phénomène, une grande proportion de ces allégations sont fausses. Wakefield & Underwager (1988) situent ce pourcentage aussi haut que 71% et rares sont ceux qui les situent plus bas que 30%. Tous s'entendent pour dire que le problème prend des proportions alarmantes. Une allégation d'abus sexuel est devenue l'arme ultime et de loin la plus efficace pour régler le compte d'un conjoint dorénavant indésirable. Dès que le signalement est fait, le conjoint présumé abuseur perd ses droits de père, souvent dans les 24 heures qui suivent. Et il en est ainsi pour de longs mois sinon des années, jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce sur la preuve. Même si la preuve est alors finalement rejetée, souvent parce qu'il n'y a pas eu d'abus, le mal est fait; les liens entre père et enfant sont irréversiblement entachés, ce qui peut correspondre au désir conscient ou inconscient de la mère. Non pas que celle-ci ait des intentions malicieuses ou frauduleuses; au contraire, la plupart du temps, elle est tout à fait de bonne foi. C'est d'ailleurs cette évidente bonne foi qui met en branle le processus - lent et coûteux sur le plan humain et financier - des appareils social et judiciaire avec leurs enquêteurs et leurs experts. Malheureusement, plusieurs experts épousent d'emblée les opinions de la partie qui les a embauchés. Cela revient à dire que très souvent, les opinions des experts sont diamétralement opposées (...)

Soulignons que dans ce domaine comme ailleurs, des idées arrêtées sont dangereuses. Alors que l'opinion "l'enfant ne ment jamais" a été à la base d'injustices infligées à des innocents, soutenir que "toutes les allégations dans un contexte de divorce sont fausses" serait tout aussi néfaste. De ce fait, nous trouvons

exagérée et dangereuse l'affirmation récente de Emans (1988) selon laquelle "des centaines de milliers d'individus, chaque année, sont faussement accusés d'abus sexuel". La vérité est probablement plus modeste. L'expert, comme clinicien mais surtout comme scientifique, a la devoir d'examiner les données aussi objectivement que possible afin d'aider les appareils social et judiciaire à prendre des décisions justes.

Les parties en cause

La mère

La plupart du temps, l'allégation provient de la mère. Les allégations dans le contexte de divorce ou de garde d'enfants concernent surtout de très jeunes enfants. Wong (1988) a trouvé que dans 43% de ces causes, il s'agit d'un enfant de 5 ans ou moins. On sait qu'un enfant aussi jeune dévoile rarement spontanément être sexuellement abusé. Par contre, le jeune enfant a souvent un discours et un comportement plus ou moins ouvertement sexualisés, peu importe s'il y a eu abus ou non, et cela même dans les familles les plus heureuses et les plus unies. toutefois, quand la famille vient de se briser et que le chaos règne ce même discours ou comportement a tôt fait d'alerter une mère ardeuse d'autant plus qu'elle est probablement sensibilisée à l'existence de multiples causes d'abus sexuel, les médias s'étant outrageusement emparés de cette problématique. Etant souvent aux prises avec une forte rage contre son ex-partenaire, la mère se demande si celui-ci ne pourrait pas aller "jusque là". Elle se souvient de certains gestes "ambigus" dans l'activité ludique entre le père et la fillette et qui étaient jugés normaux aussi longtemps que la famille était unie. Elle les voit peu à peu d'un autre oeil, et son angoisse grandit. Dans son grand désir de protéger son enfant qu'elle voit déjà perturbé par la brisure de la famille, elle veut être sûre qu'elle ne sera pas davantage victimisée par l'homme au contact duquel elle s'est elle-même sentie lésée. Sa sollicitude

anxieuse met en branle une vigilance plus ou moins subtile concernant la fameuse "possibilité". Une fois cette vigilance en place, l'allégation n'est pas loin ! De la vigilance, la mère arrive rapidement au doute. Le doute l'amène à découvrir des indices, qui à leur tour, la poussent à faire appel à l'agence de protection de l'enfant.

Green (1986) a fait une description peu flatteuse de cette mère; elle ferait subir à son enfant une sorte de lavage de cerveau, ou encore elle serait perturbée au point de s'engager avec elle dans un genre de "folie à deux" à moins qu'elle ne soit carrément porteuse d'une pathologie sévère. Même si nous avons déjà observé de tels cas, l'analyse de Green est beaucoup trop sévère. la grande majorité de ces mères ne sont ni perturbées ni manipulatrices, ni consciemment vengeresses et elles sont motivées par un réel désir de protection. Cependant leur action est aussi colorée par toutes sortes de motifs parasites, dont leur grand ressentiment envers le père de l'enfant. Déjà aux prises avec une forte culpabilité face à la brisure de la famille, la mère ne peut prendre elle-même la responsabilité du désarroi qu'elle observe chez sa fille. Autrement dit, elle ne peut faire autrement que de rendre l'autre parent responsable de ce désarroi. Elle guette soucieusement l'humeur et le comportement de son enfant avant et après chaque sortie avec son père. Et ce qu'elle cherche, elle le trouve fatalement, la fillette est perturbée suite aux sorties et aux visites paternelles et il faut alors trouver pourquoi. Les médias fournissent une direction à ses inquiétudes et les personnes de sa famille, bien intentionnées, l'aident à leur donner forme.

A propos de la famille de la mère, soulignons que nous avons observé, dans la majorité des cas, la présence d'un collusion immense entre la mère de l'enfant présumé abusé et la grand mère maternelle. Même s'il est compréhensible dans de telles circonstances

que celle-ci soit la première confidente de sa fille, on ne peut qu'être frappé par l'alimentation mutuelle des deux femmes quant aux doutes, et très vite, quant aux certitudes entourant l'abus sexuel. Le grand père de l'enfant est souvent accessoire dans ce processus, alors que la grand-mère est le maître d'oeuvre. Dans certains cas, il s'agit d'une véritable lignée matriarcale qui expulsera avec force du giron familial, le mari déchu.

L'enfant

Comme il a été dit plus haut, l'enfant est perturbée par la situation familiale difficile. Elle souffre de la dissolution du couple parental, elle souffre d'un inévitable conflit de loyauté, elle est enragée et malheureuse et elle emploie tous les moyens disponibles pour préserver ce qu'il lui reste. En conséquence, l'enfant présente une panoplie de symptômes de détresse. Schuman (1986) regroupe ces symptômes en quatre catégories : 1) un recours accru à une vie de fantaisie aux thèmes sexuels et de réunion 2) une crédulité accrue, liée à un besoin de compensation et de gratification, 3) une plus grande susceptibilité à l'influence de l'adulte 4) une capacité diminuée de supporter l'ambivalence envers les objets d'amour et, de ce fait, une tendance à polariser ses sentiments envers ces objets en les clivant en tout bon et en tout mauvais. Il s'agit là d'un véritable dispositif défensif et de survie qui, on l'aura compris, crée un sol des plus fertiles pour fait naître et croître l'inquiétude maternelle. Une fois que l'enfant perçoit l'inquiétude de sa mère, Elle ne peut que l'alimenter, obligée qu'elle est de préserver à tout prix son objet d'amour.

Elle le fait, entre autres, en lui donnant raison "réparant" ainsi ce qu'elle voit de blessé chez elle. Mais si l'enfant veut réparer les blessures de sa mère, elle veut également colmater ses propres brèches. Elle cherche donc l'attention de l'adulte, souvent de façon désordonnée, sinon exaspérante. Or, si une phrase ou un récit lui procure tout d'un coup cette attention totale tant convoitée, l'enfant semble condamnée à les répéter et à les élaborer. De question en question, de récit en nouveau récit, elle documente ce que l'adulte semble tant vouloir entendre et ce qui lui vaut, pour un temps, d'être au coeur de son attention.

Plus tard, quand la mère, la grand-mère l'omnipraticien, le pédiatre, se penchent à répétition sur sa partie génitale, le tout

se sexualise à outrance et l'enfant exhibe un comportement des plus érotisés, ce qui, depuis belle lurette, a été identifié comme étant la présumée conséquence et donc la preuve de l'abus sexuel. On aura compris, dans de telles circonstances, que c'est le processus d'investigation lui-même qui crée la preuve irréfutable selon certains qu'un abus a eu lieu. Toutefois, dans de tels cas, l'abus réside davantage dans l'intérêt effréné que portent tant de personnes bien intentionnées à la vulve de l'enfant, que dans un événement réellement survenu.

Le père

Le père sait habituellement qu'une allégation "s'en vient". Il a connu, souvent avec raison une escalade de reproches et d'accusations: négligence parentale, abus d'alcool, abus physique, etc. Selon la mère, ses droits de visite semblent toujours perturber l'enfant et elle cherche désespérément le moyen de limiter ces droits. Anticipant les choses (il lit, lui aussi, les journaux), le père évite scrupuleusement toute ambiguïté dans les pratiques normales entourant l'hygiène ou dans les expressions affectives. Mais par cette attitude défensive, il ne fait qu'attirer l'attention sur le sujet déjà tabou. Il est extrêmement mal à l'aise devant la curiosité sexuelle normale et devant les élans sexualisés normaux de sa fille. Son malaise ne peut échapper à cette dernière et nourrit davantage ses préoccupations sexuelles déjà existantes. Finalement, lorsque l'allégation survient, le père n'est pas surpris, ce qui, aux yeux du représentant de l'appareil social, constitue une preuve. S'il nie, le déni lui-même sera considéré comme une preuve de plus.

Le scénario typique

En ayant mis en scène les acteurs principaux avec leurs caractéristiques propres, nous pouvons facilement imaginer comment la fausse allégation se construit. Voilà une mère qui garde un immense ressentiment envers son ex-mari, avec lequel elle est par ailleurs encore impliquée à propos de toutes sortes de requêtes judiciaires : mesures temporaires, établissement ou révision de pension alimentaire, droits de visites et, quelquefois changement de garde d'enfant. Elle est perturbée par la situation et elle perçoit que son enfant l'est aussi. Elle tient l'ex-mari responsable de ces perturbations. D'autant plus qu'elle constate que son enfant est agitée et "change de comportement" avant et après les visites ou les séjours

à la demeure paternelle. Même si cette perturbation est tout à fait compréhensible en dehors d'un abus sexuel, il n'en est pas de même pour la mère qui veut mettre son enfant à l'abri d'un désarroi plus grand, et elle cherche des raisons tangibles à la détresse de son enfant. En lui donnant le bain, elle aperçoit une rougeur à la vulve et un vague doute naît. Puis elle se rend compte que cette rougeur semble présente chaque fois que l'enfant a passé une fin de semaine chez le père. N'en pouvant plus elle en parle à sa mère qui l'encourage à interroger l'enfant. A la prochaine rougeur, elle pose la question fatidique, la plupart du temps de façon hautement suggestive. "est-ce que papa te touche des fois ici ?" L'enfant enjouée et claire, acquiesce, soit parce que la fantaisie ne lui est pas étrangère (étant en pleine période oedipienne), soit parce qu'elle réfère tout simplement aux soins hygiéniques normaux. Apercevant l'émoi créé par sa réponse, l'enfant devine qu'elle tient la clef de l'intérêt maternel. La fillette est interrogée par la grand-mère aussi et ensuite par le pédiatre qui confirme que la chose est possible. Entrent en jeu les représentants des services social et judiciaire avec leur propre "interrogatoire". Comme la recherche sur la mémoire de l'enfant le prouve amplement, les éléments suggestifs des questions posées lors d'un interrogatoire font tout naturellement partie du récit libre de l'enfant lors de l'interrogatoire suivant. On obtient donc graduellement un récit dont aucune bonne âme ne puisse douter. La suite est une histoire continue des années d'enfer pour toutes les parties impliquées.

Blush et Ross (1986 in Wakefield & Undersager, 1988) ont baptisé les fausses allégations dans ce contexte : le "syndrome SAID (sexual allégations in divorce)". Ses principales caractéristiques constituent le scénario typique suivant :

- 1) le signalement est fait après que la séparation des époux ait atteint le stade légal.
- 2) Il y a dans cette famille - bien sûr - un dysfonctionnement basé sur des thèmes occultés ou cachés.
- 3) la mère accusatrice a souvent une personnalité hystérique.
- 4) le père accusé, quant à lui, a souvent une personnalité passive dépendante.
- 5) l'enfant est une fille de moins de 8 ans
- 6) l'allégation provient du parent qui a la garde (normalement, la mère)
- 7) la mère amène l'enfant chez un "expert" pour un examen ou une évaluation

8) un expert confirme l'existence de l'abus et identifie le père comme en étant l'auteur

9) le tribunal accepte l'opinion de l'expert et limite les droits de visite du père.

La prudence est évidemment de mise puisque si ce scénario est typique d'une situation de fausse allégation, il ressemble aussi beaucoup à la situation d'une allégation véridique ! En effet, on observe parfois que la dissolution du mariage facilite le dévoilement d'un abus déjà existant. L'enfant peut enfin parler sans crainte de représailles et la mère peut en faire autant, ne craignant plus l'éclatement de la famille. Reste que, si le "scénario typique" est présent, l'investigateur ou l'expert doit être particulièrement vigilant et garder en tête l'hypothèse alternative de la fausse allégation.

Evaluateurs et "experts"

Le médecin

Si une allégation contient des éléments qui font croire à l'existence de traces physiques, il est sans doute essentiel de faire examiner l'enfant par un médecin. Néanmoins, dans la littérature sur l'abus sexuel comme dans notre propre expérience, il y a des aberrations qui contribuent à la (fausse) validation d'un abus non-existant. Selon le témoignage des médecins eux-mêmes, il est rare de voir des traces indéniables d'abus sexuel (Dejongg, Hervada & Emmet, 1983; Mrazek, 1980). Si la présence de sperme dans un orifice est un signe assez concluante, des déchirures de l'hymen ou d'autres lacérations, irritations ou "rougeurs" sont évidemment déjà beaucoup moins concluants. Devant une irritation vulvaire, le médecin dit habituellement à la mère que la chose peut être causée par un abus mais que la lésion n'est pas spécifique. La mère, dont l'attention est inévitablement sélective, retient seulement la première partie de cette proposition et exclut toute autre hypothèse. Nous avons vu des enfants qui ont été examinés par au moins une dizaine de médecins et Wakefield & Underwager (1988) rapportent un cas où l'enfant était examinée avant et après chaque sortie avec le père. Un autre cas flagrant dont nous avons eu connaissance est celui de la petite fille de 3 ans qui veut montrer sa vulve dès qu'elle entre dans le bureau du psychologue. Il est évident que si maman, grand-maman et dix docteurs inspectent à la loupe vulve et anus, l'enfant deviendra extrêmement "sexuée" même si elle ne l'a jamais été

auparavant. Il s'agit là probablement d'un écueil majeur des examens médicaux répétés: l'appareil génital de l'enfant est à l'ordre du jour, y compris et surtout pour l'enfant. Par conséquent, la sexualisation outrancière de l'enfant est fréquemment iatrogène.

Nous sommes également ébahi de constater l'ignorance totale des parents, des médecins et des autres professionnels au sujet de la sexualité infantile. Même si celle-ci est simplement documentée depuis bientôt un siècle, les adultes semblent ignorer (et avoir oublié) qu'il y a dans l'enfance des périodes de masturbation intensive et la moindre lacération risque d'être attribuée à un ongle d'adulte ! Dans le cas des petites filles, on sait que l'exploration vulvaire et la stimulation clitoridienne débutent autour du 18ème mois et persistent normalement jusqu'à l'âge de 5 ans. Elles atteignent leur apogée autour de trois ans (Galenson & Royphé, 1978) ; Kleeman, 1975). Kestengerg (1956) souligne qu'il y a exploration et stimulation de toute la région vulvaire et non seulement du clitoris. Les auteurs médecins ont observé de nombreuses irritations et lacérations causées par cette activité. Des objets peuvent être introduits, causant des dilatations et des déchirures. Wakefield & Underwager (1988) rapportent le cas d'un hymen dont l'ouverture était lacérée et déchirée. Le père fut accusé mais il fut découvert par la suite que l'enfant s'était introduit un tampon hygiénique dans le vagin. Il est ici extrêmement important de souligner que l'enfant n'avoue que très difficilement la source auto-érotique de ses "bobos" et préfère même, dans certains cas, inculper un innocent. Levine, pédiatre et psychanalyste écrit ceci: "même si j'ai vu un très grand nombre d'enfants qui s'étaient irritées ou même lacérées la région génitale durant leur activité masturbatoire, je n'en ai jamais vue une qui ait admis immédiatement que c'était dû à la masturbation. Elles n'iaient même que ces irritations et ces lacérations fissent mal, ce qui était pourtant évident" (1951 p. 124, notre traduction).

Par conséquent, quand l'enfant est interrogée par sa mère à propos de l'origine de ses "rougeurs" elle devient très mal à l'aise, confirmant les suspicions de la mère. De plus, lorsque cette dernière suggère: "est-ce quelqu'un qui t'a fait ça ? l'enfant n'est que trop soulagée de répondre par l'affirmative, ne sachant pas (encore) la terrible machine qu'elle met en marche. La masturbation infantile est rarement retenue comme hypothèse alternative,

même, par le médecin. Celui-ci y va par contre avec des descriptions très détaillées de toute rougeur ou petite lésion (...)

Le travailleur social

Le travailleur social a un mandat: il doit protéger l'enfant potentiellement en danger. Il entreprend donc son travail avec un postulat opposé à celui du représentant du système judiciaire; quand il y a un signalement, il faut croire au départ qu'il y a abus, car il ne peut se permettre de ne pas agir dans un vrai cas d'abus (...)

Le mandat du travailleur social lui joue d'autres tours. Obligé dès le départ de prendre au sérieux tout signalement afin de protéger l'enfant, il est très facilement victime de ce qu'on appelle l'effet Rosenthal (Rosenthal, 1976). L'effet Rosenthal est le phénomène par lequel l'observateur qui attend ou anticipe un résultat a de bonnes chances de le trouver. Dans une recherche sur les jugements des travailleurs sociaux dans le cas de l'abus physique, Kotelchuck (1962) a trouvé que pour un enfant correctement identifié, trois enfants non abusés sont jugés abusés. Le coût humain, social et monétaire de telles erreurs est immense. Selon Meehl & Rosen (1965) (...)

Le psychologue

Dans le domaine de l'expertise sur l'abus sexuel, Wakefield & Underwager (1988) affirment avec force que le psychologue occupe une position unique. Contrairement au médecin, au travailleur social ou au juriste. Il est le seul qui ait reçu une formation scientifique avant de devenir praticien. Il détient bien entendu lui aussi des théories et des opinions a priori. Mais sa position est unique en ce qu'il demeure volontairement dépendant des données empiriques et qu'il parle donc en termes de probabilité et non de certitude. Dans le domaine de l'expertise, son rôle est d'être avant tout un scientifique et non un clinicien ou un "aidant"; de plus, il ne doit épouser aucune cause (...)

Même si nous nous sommes toujours identifié comme clinicien, il n'en demeure pas moins que dans l'exercice de l'expertise psychologique, nous adhérons à la thèse du psychologue-comme-scientifique. Nous avons trop souvent vu des collègues préférer de pures opinions, sur la base de leur "flair clinique" personnel. Par ailleurs, une foule d'outils psychologiques utilisés dans des cas d'abus sexuel sont interprétés sans discernement et avec un déni conscient de leur manque de fidélité

et de validité. Ces outils ne sont pas nécessairement mauvais, mais ils le deviennent si on en soutire des interprétations qu'on érige en certitudes (Yuille, 1989).

Il est regrettable que l'expert, dans des causes d'abus sexuel comme dans d'autres, soit perçu comme quelqu'un à qui on peut faire dire n'importe quoi, selon qu'il ait été embauché par l'une ou l'autre des parties. Typiquement, dans les causes d'allégation d'abus sexuel dans le contexte de divorce ou de droits de visite, nous avons affaire à deux experts psychologues. Ils ont tout deux examiné les mêmes personnes et utilisé les mêmes tests. Souvent, pourtant, l'un affirme avec force qu'il y a eu abus et l'autre crie à la fausse allégation. Les données ne veulent donc pas dire la même chose pour tous.

Les sources de données

L'observation des interactions parents-enfants

Il a été prôné de créer une situation d'entrevue dans laquelle le psychologue peut observer l'interaction du père présumément abuseur avec l'enfant présumément abusé. Il n'existe pas de grille d'analyse standardisée d'une telle entrevue, mais on croit que s'il y a eu abus, quelque chose paraîtra.

Pour peu que l'observateur se soit fait une idée a priori il n'est d'ailleurs aucunement prouvé que les critères d'interprétation du professionnel, même le plus neutre, aient une quelconque validité. Dans une récente étude, Starr (1987) a présenté des bandes vidéo montrant des interactions père-enfant à un groupe de professionnels chevronnés (ayant en moyenne 15 ans d'expérience) ainsi qu'à un groupe d'étudiants de premier cycle universitaire. La moitié des vidéos présentaient des dyades sans abus. Or, les résultats démontrent non seulement que les jugements des professionnels ne diffèrent pas des jugements des étudiants, mais que de plus, le taux d'identification des dyades abusives ne dépasse pas celui régi par le hasard (...)

La plus grande prudence s'impose donc.

L'interprétation des comportements de l'enfant

Nous avons vu des expertises dans lesquelles le psychologue se référait à une liste de "comportements typiques d'un enfant abusé" présentée par tel ou tel auteur (par exemple Sgrol, 1982; Jama, 1985) et qui utilisait cette liste ni plus ni moins comme une mesure psychométrique. Ainsi, comme la "liste"

de Sgrol (1982) comprend 20 comportements typiques, si on en observe 11 ou plus chez une enfant, c'est qu'elle a été abusée. Il s'agit évidemment ici d'une aberration. En effet, on sait que même si une enfant présente tous les comportements supposément typiques, on ne peut conclure à l'abus pour autant. Tous ces comportements sont les signes de détresse, les appels à l'aide et les stratégies de survie de tout enfant qui vit une situation familiale difficile, quelle qu'elle soit, ou qui a connu une expérience traumatique. (Jaffe, Wolfe, Wilson & Zak 1958; Emery, 1982). Or la séparation des parents et la période chaotique qui la précède sont des situations désorganisantes et traumatiques pour l'enfant. Souvent déchiré par un conflit de loyauté - par ailleurs bien nourri par les deux parents - l'enfant du divorce présente habituellement une foule de symptômes et de comportements qu'on retrouve dans les fameuses "listes" de comportements d'enfants abusés. Il n'est que de rappeler le schéma des stratégies défensives de l'enfant du divorce (Schuman, 1980) que nous avons cité plus haut.

Rappelons aussi, une fois encore, l'intense sexualisation du comportement de l'enfant généré par le processus d'investigation, une fois que l'allégation est faite. Les multiples examens génitaux par une horde de médecins, les questions suggestives concernant les présumés gestes sexuels de l'adulte accusé et bien sûr, concernant tout ce qui se passe dans la région génitale de l'enfant, tout cela ne peut que rendre l'enfant obsédée par le sexe. Il est donc essentiel de vérifier si le comportement érotisé ou sexuel de l'enfant existait avant le dévoilement ou s'il est plutôt la conséquence de ce même dévoilement (...)

Au tribunal, le professionnel peu vigilant peut faire croire à un lien causal là où, en réalité, il n'en est rien. Soulignons également, à l'instar de Wakefield & Underwager (1988), que l'expression favorisée par les experts selon laquelle "telle ou telle observation (comportement, résultat ou test, etc.) est compatible avec l'abus sexuel" n'augmente pas en soi la validité ou la véracité d'une allégation.

Bref, il est encore une fois extrêmement dangereux d'inférer la présence ou l'absence d'abus sexuel à partir de la présence ou de l'absence de tels ou tels comportements (...)

Les dessins

Plusieurs experts considèrent qu'avec le jeune enfant, le dessin constitue un

puissant outil diagnostique (...)

Or, les résultats sont nuls ou non significatifs ! (Yates, Beutler & Crago, 1985; Hibbard & Hartman, 1990; Hibbard, Roghmann & Hoekelman, 1987). L'expert croit trop facilement que les excroissances aux allures pénultiennes sont indicatrices d'une préoccupation suspecte. Si de plus, ce même expert demande, en pointant chacune de ces appendices, "qu'est ce que c'est cela ?", l'enfant pourrait lui en mettre plein la vue. Et si cette dernière ose dire que c'est "une queue", voilà notre expert sûr de son coup (...)

Nous ne connaissons tout simplement pas les différences, et leur direction, entre les dessins des enfants abusés et des enfants non abusés (...)

L'analyse de contenu de la déclaration (statement validity analysis)

L'abus sexuel étant habituellement une affaire "privée" entre l'abuseur et l'enfant, il arrive souvent que l'allégation n'ait d'autres éléments de preuve que la déclaration de l'enfant elle-même. Par conséquent, le signalement est souvent retenu sur la seule base de la déclaration de l'enfant, mettant en relief le problème de la validité de cette déclaration. En effet, comment savoir si l'enfant raconte la vérité ou non ? (...)

* * *

Comme nous l'avons amplement souligné dans cet article, les invraisemblables contradictions entre experts au tribunal sont souvent dues au désir de "croire" désir pourtant prohibé dans leur cas. Devant une allégation d'abus sexuel, l'expert se doit d'examiner toutes les hypothèses. Dans l'exercice de cet examen, il doit porter une attention particulière aux motifs possibles d'une fausse allégation, il ne peut rester insensible au "processus" du dévoilement dans son ensemble. La recherche et l'expérience démontrent que le contexte du divorce et des requêtes pour la garde de l'enfant ou les droits de visite est un terrain fertile pour les fausses allégations. Rappelons qu'on ne parle pas ici d'allégations mensongères. On parle plutôt d'un contexte où les inquiétudes se transforment facilement en certitudes. Par conséquent, tant la mère accusatrice, l'enfant présumé abusé que le père faussement accusé sont victimes de ce contexte difficile.

JURISPRUDENCE

NON-LIEU APRES PLAINTE DE LA MERE DIVORCEE POUR ATTENTAT A LA PUDEUR DU PERE SUR SA FILLE DE 8 ANS

CA de DOUAI - TGI de St OMER, A. BOUROZ juge d'instruction

Vu l'information suivie contre XXX mis en examen pour attentat à la pudeur sur mineure de 15 ans, sans violence, contrainte ou surprise, commis par ascendant légitime.

Attendu qu'à l'appui de ses réquisitions de renvoi du père devant le Tribunal Correctionnel Monsieur le Procureur invoque les conclusions des rapports d'expertise psychiatrique et médico-psychologique du Docteur LEULIET et de Madame GRYSOY, selon lesquelles l'enfant présenterait tous les stigmates d'une victime d'abus sexuel en rapport avec les perturbations des repères générationnels qu'ils ont pu relever, par ailleurs ;

Attendu, toutefois, que si ces mêmes experts, au travers de leurs observations, ont pu raisonnablement attester de la réalité d'agressions corporelles, il serait hasardeux de les attribuer au seul XXX, tant il est vrai qu'en cette matière, on ne parvient que rarement à une

certitude absolue ;

Qu'en effet, les perturbations des repères générationnels de l'enfant pourraient tout aussi bien s'expliquer par le caractère éminemment conflictuel des rapports entre XXX (*le père*), YYY (*le nouveau concubin de la mère*), les grands-parents, ZZZ (*la mère*) et entretenus par les intéressés ;

Que d'une manière générale, des conclusions d'expert ne peuvent venir que fortifier ou pondérer des charges existantes par ailleurs et en l'occurrence insuffisantes eu égard aux exagérations de la fillette.

Et attendu que dans ces conditions, il n'existe pas de charges suffisantes contre XXX d'avoir commis l'infraction visée ci-dessus.

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

COMMENTAIRE

Cette décision a certainement le mérite d'affirmer clairement que l'on ne peut raisonnablement se contenter, pour accuser une personne d'abus sexuel, des conclusions d'experts ou prétendus tels.

Nous connaissons leur méthode qui consiste à ne dire jamais clairement les choses et à noyer leur ignorance par un usage abusif du doute.

Ce qui est surprenant, c'est que l'expert trouve toujours chez l'enfant concerné des traces de stigmates d'une victime d'abus sexuel, mais jamais de traces des stigmates dus aux manipulations maternelles.

Or, nous savons bien que l'enfant est sujet à des pressions de toutes sortes et qu'il peut être amené à accuser son père sur la seule instance de la mère.

Le juge le sait puisque dans cette espèce il n'hésite pas à stigmatiser les variations des déclaratifs de la fillette.

Mais les experts semblent ignorer cela !

Dans l'affaire ci-dessus, la durée de l'instruction (le juge d'instruction exprimant son "souhait" que le père suspende ses visites) a prolongé le temps de non-représentation de la fillette par la mère jusqu'à une durée de 19 mois. Le père n'a toujours pas revu l'enfant à ce jour, la mère continuant impunément à refuser l'enfant au père.

D'ailleurs, quand, comment et dans quelles circonstances la relation fillette-père va-t-elle pouvoir se rétablir alors que l'enfant est désormais sexualisée à outrance et est marquée des stigmates, non pas d'un abus sexuel, mais de la manipulation de la mère et des examens répétés ?

Qui s'en préoccupe dans le milieu socio-judiciaire de Saint-Omer qui avait su se ruer sur l'enfant et surtout sur le père ?

LA GRANDE ROBERTE

Savez-vous quel est le mot de la langue française qui caractérise le plus la discrimination sexuelle ? Si j'en crois le "Grand Robert" en neuf volumes, c'est le mot "sexisme". En effet, d'après ce dictionnaire vénérable, référence obligée de tous ceux qui veulent user correctement notre langue, ce mot signifie "attitude de discrimination envers le sexe féminin". Oui, vous avez bien lu, envers le sexe féminin, autrement dit la discrimination envers le sexe masculin n'est pas du sexisme.

Alors, mes amis, reprenez vos plumes ou vos ordinateurs, et corrigez vite vos abus langagiers.

Les décisions de justice donnant trop systématiquement les enfants aux mères, les enquêtes indiquant qu'un "enfant a surtout besoin d'une mère", la loi obligeant le père naturel à faire une déclaration pour partager l'autorité parentale, le droit des mères de trois enfants, fonctionnaires, à prendre leur retraite au bout de quinze ans, la carte vermeil plus tôt pour les femmes, les pancartes indiquant dans les bus de "laisser la place aux mères chargées de jeunes enfants", l'école maternelle, etc.

Tout ceci n'est pas du sexisme puisque ce n'est pas discriminatoire à l'égard du sexe féminin. Le français ne prévoit pas que les hommes puissent, eux aussi, être victimes de discrimination en fonction de leur sexe. Or une telle discrimination n'est jamais agréable, que l'on soit homme ou femme ; il est donc indispensable que tous les défenseurs des droits de l'Homme (des hommes et des femmes) la dénoncent chaque fois qu'il la rencontrent.

Comme on peut aussi en profiter pour s'amuser, je propose d'organiser un concours des plus grosses manifestations de sex... pardon, de discrimination sexuelle à l'égard du sexe masculin.

Envoyez vos manchettes, on les publiera et on pourra les faire parvenir à l'académie française pour qu'elle propose une modification du sens du mot incriminé. On verra ce que la meilleure gagnera.

Bruno Décoret
Association DIVORCE & MEDIATION
LYON

IMPOTS

Une discrimination inacceptable

Pierre SPITERI, professeur d'université

Les Caisses d'Allocations Familiales considèrent qu'avoir un enfant à charge, c'est assurer financièrement l'entretien de cet enfant et en assumer la responsabilité affective et éducative ; ces conditions sont évidemment remplies, en cas de divorce ou de séparation, lorsque le parent non gardien paie une pension alimentaire à l'autre parent, partage conjointement avec ce dernier l'autorité parentale et s'occupe de l'enfant pendant une durée de l'ordre de 1/3 de l'année, voire plus en cas de droit de visite et d'hébergement élargi. Les Caisses d'assurance maladie admettent désormais que le parent non gardien qui paie une pension alimentaire pour ses enfants a droit à un avantage économique afférent à travers l'attribution d'une majoration d'indemnité journalière, conformément à la directive ministérielle. Direction Générale de la Sécurité Sociale n° Ga - 2 - 125 du 24 janvier 1961.

Encore plus récemment, le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifie le code du travail en énonçant au second alinéa de son article R 145 2 2 "est également considéré comme enfant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire".

Par ailleurs l'article 286 du code civil précise que ; "le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants". Donc, si le parent non gardien bénéficie d'un droit à abattements pour enfant à charge durant le mariage, ce droit doit subsister après divorce ou séparation conjugale, dès lors que ce parent continue à assurer financièrement la charge de l'enfant pour une partie définie au moyen des articles 288 et 293 du code civil et dont les énoncés ne prévoient aucunement une moindre contribution pour le parent non-gardien.

Pour compléter l'état des lieux sur ce point, je me réfère à la question écrite n° 2375 posée le 14 juin 1993 par M. Bernard Pons, député de Paris 16ème, à Monsieur le Ministre du Budget sur le régime fiscal appliqué aux conjoints divorcés qui assurent à deux l'autorité parentale. Il convient de noter que dans la réponse du Ministre il est notamment spécifié : "si par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de

désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du Code Civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants".

Ainsi le devoir économique du parent non gardien est éminemment lié à des avantages économiques compensatoires consentis à très juste titre en fonction

de cette notion d'enfant économiquement à charge du débiteur de pension alimentaire. Bien que les sommes versées au titre de pensions alimentaires soient déductibles du revenu imposable, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de ses revenus, le parent non gardien peut être lésé financièrement dans la mesure ou l'exercice de son droit de visite et d'hébergement entraîne pour lui des dépenses supplémentaires pour les soins et l'entretien de ses enfants (cf Code civil Art. 203), dépenses non prises en compte dans la fixation du montant de la pension alimentaire, quoiqu'on en dise.

Dans le cas des abattements familiaux sur la taxe d'habitation, il est incontestable que le père qui entretient pour ses enfants leur résidence à titre secondaire doit aussi bénéficier de la notion d'enfant à charge et voir cette contrainte économique sur son habitation reconnue, pour les mêmes raisons.

Impôt sur le revenu :

2375 - 14 juin 1993. - M. Bernard PONS appelle l'attention de M. le Ministre du budget sur le régime fiscal appliqué aux conjoints divorcés et qui assurent à deux l'autorité parentale. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant de parents divorcés qui ont obtenu la garde conjointe ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Les décisions de justice sur un jugement de divorce impliquent explicitement la charge de l'enfant aux deux parents. Il est de leur devoir d'en assumer les charges. Malgré tout, le dispositif fiscal actuel ne reconnaît la demi-part supplémentaire de quotient familial qu'au seul parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. Ce critère ne paraît pas répondre aux exigences formulées par les décisions de justice considérant que les époux séparés ont conjointement la charge de l'enfant. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème et s'il envisage d'accorder aux parents séparés, qui ont les mêmes devoirs, les mêmes droits.

Réponse - Conformément aux principes généraux du droit fiscal et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être à la charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. Ce principe s'applique quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables. Lorsque, en cas de divorce, l'autorité parentale est exercée en commun, l'article 287 du code civil prévoit que le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. Les enfants sont alors pris en compte pour la détermination du quotient familial de ce parent. Si, par exception, le juge attribue l'autorité parentale à chacun des parents, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord, lors de la déclaration de leurs revenus, celui d'entre eux qui doit bénéficier du quotient familial. Lorsqu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, la majoration de quotient familial est accordée au parent qui a les revenus les plus élevés. C'est lui en effet qui, conformément aux articles 205 à 211 du code civil, est tenu de contribuer le plus à l'entretien des enfants.

LE JAF DE TOURS ET LE POINT-RENCONTRE "LE DIALOGUE FAMILIAL" EN CAUSE (suite)

Sous la pression de Me ARNOULT, l'avocat de la mère, le JAF de TOURS n'avait accordé que 2h de visite au père de la petite Julie PRUDHOMME, au point rencontre sus-nommé (Voir N° 17 p.16). Or la mère, n'était pas présente et a été horrifiée du jugement et des conditions affreuses de visites avec interdiction de sortie imposée par le Dr JONAS, patron du point rencontre. Le père, en se révoltant, a réussi à "casser" ce processus et obtenu un W.E. par mois. La mère, insatisfaite, accorde depuis deux W.E. complets au père et relance une requête sans avocat. Qui a le pouvoir, qui est vraiment utile ? A quoi ont servi avocats, juges et rencontreologues ?

CENT ENFANTS SANS PAPA

Pour la 1ère fois en France, réalisée par SOS PAPA, une étude de la relation de 100 enfants avec leurs papas séparés.

UNE
ETUDE
SOS
PAPA

L'étude en question a été réalisée sur cent enfants SOS PAPA, pris au hasard et auxquels correspondaient 51 pères. Or, les 3/4 sont des enfants de moins de 10 ans, démontrant ainsi que les problèmes rencontrés par les pères angoissés qui s'adressent à nous sont très majoritairement dûs au jeune âge

des enfants qui ne peuvent s'exprimer valablement et sont soumis ainsi au pouvoir de la mère.

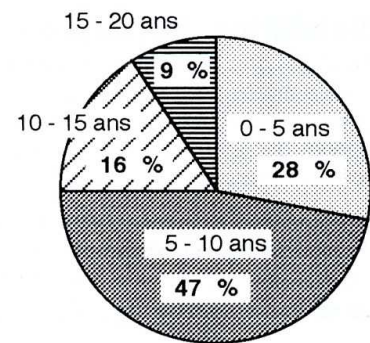
Les magistrats seraient bien avisés de comprendre que lorsque les conflits sont redoutables, c'est le jeune âge des enfants qui permet à certaines mères de se comporter de façon excessive.

S'ils sont faciles à manipuler et à déplacer, ces enfants sont aussi les plus fragiles. La justice devrait, lorsque des enfants de moins de 10 ans sont impliqués, intervenir de façon particulièrement urgente au lieu de laisser courir les délais de la procédure initiale.

REPARTITION DES SEXE & AGE DES ENFANTS

AGE	total G+F	Garçons	Filles
0-5 ans	28	13	15
5-10 ans	47	20	27
10-15 ans	16	7	9
15-20 ans	9	6	3
TOTAL	100	46	54

AGE DES ENFANTS



Plus de la moitié des enfants ont vécu pendant de deux mois une douloureuse rupture avec leur père, au moins une fois, du fait de la seule mauvaise volonté de la mère puisque nos pères viennent justement se battre pour rester en contact avec leurs enfants.

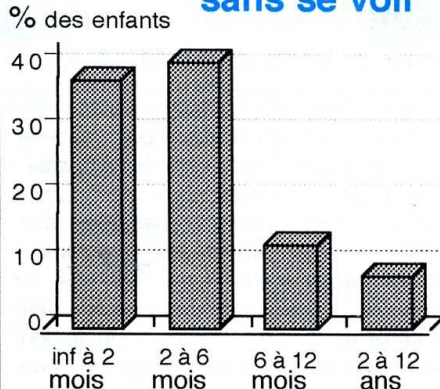
Certains enfants, ils sont 20%, n'ont pas vu leur père - au moins une fois dans leur vie - pendant plus de 6 mois. La distance n'arrange rien mais n'est absolument pas la cause majeure puisque la moitié d'entre eux habitent à quelques km de chez leur père.

D'ailleurs, la grande distance mise entre l'enfant et le père est bien souvent le fait de la mère qui retourne dans sa région

DISTANCE ACTUELLE ENTRE ENFANT & PÈRE ET PLUS GRANDE DUREE SANS SE VOIR

distance \ durée	inf. 2 mois	2 à 6 mois	6 à 12 mois	2 à 12 ans	TOTAL
moins de 50 km	34	17	4	5	60
50-300 km	4	8	0	2	14
300-1.000 km	0	14	0	1	15
1.000-10.000 km	0	2	9	0	11
Total	38	41	13	8	100

PLUS GRANDE DUREE sans se voir

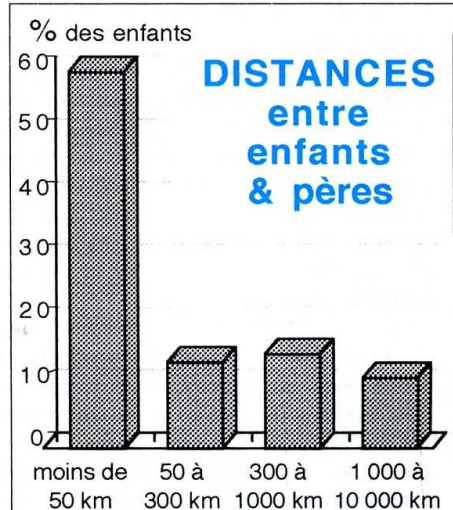


d'origine avec les enfants, ou bien même s'éloigne volontairement pour empêcher toute relation avec le père.

Ces ruptures importantes des relations père-enfant qui atteignent dans près de 10% des cas plus de deux ans ne sont pas acceptables. car on ne peut incriminer dans ces cas le père, l'accuser d'avoir abandonné définitivement tout intérêt envers ses enfants comme on voudrait souvent le faire croire.

C'est bien le système judiciaire qui est coupable de telle situations.

N'a-t-on pas vu tant et tant d'enfants enlevés qui ne renouent contact avec leur père que lorsque l'ONC est tombée enfin ou lorsque les plaintes inutiles ont été converties en citations directes ?



4ème CONGRES SOS PAPA

Le 4ème congrès SOS PAPA s'est tenu à Paris le samedi 10 juin 1995 salle SUDEL dans le 13ème arrondissement sur le thème suivant :

"BESOINS DE L'ENFANT ET DROITS DES PÈRES : LA VOIE DE LA MÉDIATION"

L'axe franco-allemand de SOS PAPA EUROPA a été renforcé par la présence d'une délégation importante de cinq pères allemands de VATERAUFBRUCH FÜR KINDER, conduite par Wolf KUSTER

L'assemblée générale s'est tenue de 14h à 16h avec les présentations des télévisions de l'année par Patrick BOUCHONNET, le bilan des activités par Pierre DESCOTTES, le discours du représentant de Väteraufbruch Für Kinder, la présentation des délégués de province, le discours du président et enfin la présentation des comptes et les élections partielles animées par Michel DOLLE.

Une caractéristique traditionnelle de cette assemblée a été la faible mobilisation des pères-adhérents de la région parisienne, prêts à se faire conseiller, qui fait se demander parfois s'ils sont bien dignes d'assumer leur enfant en étant si peu sensible aux causes collectives.



De gauche à droite : Matthias BLOCH, Laurence NOEL, Aldo NAOURI, Jocelyne DAHAN

Les invités du débat

Docteur Aldo NAOURI

Pédiatre et auteur de nombreux ouvrages dont "Une place pour le père" (Point Seuil) et "Le couple et l'enfant" (Odile Jacob).

Laurence NOEL

Vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, ancien JAF au TGI de Rochefort sur Mer où elle avait fait jurisprudence en 1992 en confiant la garde d'un enfant au père naturel soumis à l'article 374 du Code civil.

Jocelyne DAHAN

Vice-présidente de l'Association pour la Promotion de la Médiation Familiale et Médiatrice de la ville de Paris

Maître Matthias BLOCH

Avocat franco-allemand, se bat pour la garde conjointe en Allemagne et l'application des Conventions internationales

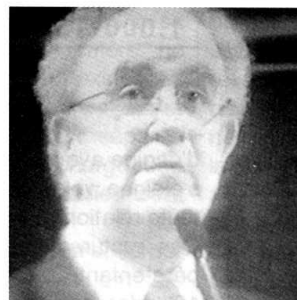
Le débat qui réunissait des invités prestigieux a eu lieu de 16h à 19h devant près de 100 personnes. Les exposés ont été suivis de nombreuses questions des auditeurs. Le tout était passionnant.

Le Docteur NAOURI a fait une démonstration magistrale de la problématique des relations père-enfant et mère-enfant, expliquant comment le pouvoir paternel doit venir équilibrer la toute puissance maternelle lorsque l'enfant prend de l'âge, comment les fonctions génitrice, sociale et fonctionnelle de chacun des parents doivent trouver un équilibre.

Le juge Laurence NOEL a exposé les méthodes qui étaient utilisées à Rochefort sur Mer pour intégrer la médiation familiale au processus judiciaire et a clairement défini ce que pouvait faire et ne pas faire la médiation familiale dans le cadre de la justice.

Jocelyne DAHAN a fait part de son expérience approfondie de la médiation familiale et souligné de nombreux points fondamentaux dont certains trop mal connus sur la complexité des relations père-mère en situation conflictuelle.

Maître Matthias BLOCH, après avoir présenté la situation juridique en Allemagne a développé des notions fondamentales liées aux Droits de l'Homme.



Le Docteur Aldo NAOURI



Le juge Laurence NOEL

« Un enfant a pour alphabet relationnel au monde un alphabet qui lui est venu de sa mère. C'est bien la raison pour laquelle, lorsque son père lui dit : "je vais peut-être venir te voir", il dit : "je vais demander à Maman". Pourquoi ? Parce que la communication entre un enfant et sa mère se passe de mots et qu'elle est immédiate, et que l'enfant est directement branché sur l'inconscient de sa mère. Il ne l'est pas sur l'inconscient de son père, ni même sur la parole de son père sans cet agrément du corps de la mère. Parce que justement un homme n'a pas eu cette expérience du partage du corps pendant la grossesse, qu'une mère a eu ». A. NAOURI

DELIRES

Edifiant cas que rapporte "La Gazette du Palais" dans son numéro du 15 au 17 janvier 1995 !

Patrick P. et Chantal B. se marient le 3 septembre 1977. Ne pouvant avoir d'enfants ensemble en raison de la stérilité de l'épouse, ils demandent à Mireille B., la soeur de l'épouse, de concevoir pour eux un enfant avec le sperme de Patrick. L'opération se fait apparemment par insémination artificielle avec la collaboration d'un membre du corps médical.

Une petite fille vient donc au monde le 17 novembre 1985. Appelons-la Solène. Elle est déclarée et reconnue par la mère, Mireille, le 27 novembre suivant. Le père, Patrick, la reconnaît ensuite le 30 décembre de la même année.

L'enfant est élevé au domicile de Patrick et Chantal mais Patrick n'est plus d'accord pour formaliser une procédure d'adoption. Le couple Patrick et Chantal bat de l'aile, Chantal quitte le domicile avec l'enfant et demande le divorce.

Lors de la tentative de conciliation, qui échoue comme toujours, le juge confie l'autorité parentale à Chantal, en sa qualité de "tiers s'occupant de l'enfant depuis sa naissance". Lors du prononcé définitif le 19 décembre 1990, l'autorité parentale reviendra à Mireille, la mère naturelle.

Mais parallèlement, d'autres actions en justice sont engagées : Patrick, le père, engage une procédure pour que l'autorité parentale lui soit confiée. Chantal, avant le divorce, a déjà entamé une procédure pour adopter elle seule l'enfant. Elle assigne en même temps son mari Patrick, avant le divorce, pour faire déclarer abusif son refus d'adoption.

Le 18 avril 1990, le tribunal abonde dans le sens de Chantal B. et la reconnaît comme mère adoptive de la petite Solène. Patrick fait appel et la Cour d'Appel de Poitiers confirme le jugement précédent : Chantal B. est la mère adoptive et garde donc l'enfant.

L'affaire est portée en Cassation par Patrick, le père. Et la Cour de Cassation va casser les jugements précédents au nom de l'illicéité du contrat de mère porteuse. L'adoption est donc illégale. Mais il aura quand même fallu que le Professeur Jean BERNARD vienne rappeler la position du Comité National d'Ethique, totalement défavorable au principe des mères porteuses, et rappeler que l'intérêt de l'enfant est une notion qui a cours dès sa conception.

Nous ne savons aujourd'hui où en sont l'enfant, le père, la vraie mère. Après avoir confié l'enfant à la tante, le tribunal l'a donc confié à sa mère qui l'a abandonné. Le père, lui, qui n'a jamais abandonné l'enfant, ne sera jamais pris en considération.

Des adultes ont déraillé en traitant un enfant à venir comme un jouet. Le père a retrouvé la raison en cours de route semble-t-il. Mais ce qui est grave, c'est que tout au long du processus, la justice déraille de plus belle, en étant incapable jamais de mettre à jour quelques principes les plus simples d'humanité.

Parce que cet enfant, comme tout individu, il a un père et une mère uniques, définis, connus, et qu'il n'a jamais demandé à en changer. Est-ce incongru de le rappeler ? Ce sont ses parents à lui, ceux à qui il se référera, qui déterminent sa filiation, ses grands-parents, ses aïeux depuis l'origine des temps. Ceux qui définissent son patrimoine génétique, sa couleur, sa race, certains traits de son caractère.

Poussons un peu plus loin ce raisonnement des juges et, au-delà, le raisonnement des politiciens qui confient aux juges le soin de décider où se trouve l'intérêt de l'enfant :

Votre enfant va souvent chez vos voisins plus riches, par exemple. Imaginons qu'ils veuillent l'adopter; un juge pourrait trouver qu'il serait mieux chez eux que chez vous et qu'il est de l'intérêt de l'enfant de satisfaire leur désir d'adoption par exemple.

Ce type de raisonnement spécieux, les juges le font à chaque jugement de divorce. La Loi leur confie ce soin: apprécier l'intérêt de l'enfant !

L'aberration est ici visible, mais elle est

patente dans presque chaque jugement de divorce.

Pourquoi la Loi ne réaffirme-t-elle pas simplement qu'un enfant a un père et une mère, que ceux-ci sont définis dès sa conception et qu'ils le seront d'une façon inaliénable ? Et qu'un divorce, une séparation, un conflit entre les parents, un tremblement de terre, la nomination d'un nouveau juge, la promulgation d'une nouvelle loi, ne changent rien à l'affaire.

Faudra-t-il toujours un juge pour décider de la résidence principale de l'enfant lorsque ses parents ne vivent plus ensemble ? Ce n'est pas si sûr. On peut poser quelques principes simples qui interviendraient en cas de désaccord des parents; par exemple:

1- L'enfant conserve sa résidence principale au domicile commun lorsque l'un des parents quitte celui-ci.

2 - Si le parent chez qui l'enfant a sa résidence principale veut déménager, alors la résidence principale de l'enfant est transférée chez celui des deux parents qui est le plus proche de cette dernière.

3 - Si l'enfant a été conçu lors d'une rencontre de passage, on pourrait là encore définir un ensemble de règles qui ne nécessiteraient pas forcément l'intervention d'un juge.

Quelques principes simples de ce type réduiraient à n'en pas douter cette plaie des enlèvements légaux d'enfants par le parent qui en a la garde principale, que ce soit par égoïsme, désir de revanche, ou désir de nuire.

Pourquoi les politiques sont-ils donc si impuissants, même ceux, députés, hommes, pères divorcés ou séparés qui ont été confrontés au problème ?

Gilbert ESTAVOYER

VIENT DE PARAITRE

QUELS PERES ? QUELS FILS ? essai, enfin en édition de poche
Evelyne Sullerot, (Le livre de poche - N° 13670)

L'ouvrage fondamental à lire et à posséder absolument

LA TENTATION DE L'INNOCENCE - essai, Pascal Bruckner, (Grasset)
Une redoutable clairvoyance de la société actuelle. Parfois incisif

PAPA QUI ? - roman, Claude Sarraute, (Flammarion)

L'éditorialiste du Monde croque la vie des "familles élargies" à belles dents

VOTRE COUPLE, questions de droit - Me Martine Valot-Forest, (First)
Un recueil de questions-réponses pratiques sur bien des aspects de la vie

LES CONSEILS DE L'AVOCAT

Par Maître Pascaline SAINT-ARROMAN PETROFF
Avocate à la Cour d'Appel de Paris

1 - Pendant que vous vivez en union libre, et que vous êtes encore en bons termes avec la mère, pensez aller faire au Tribunal de Grande Instance auprès du Juge aux Affaires Familiales, une "déclaration" pour que le père obtienne l'exercice de l'autorité parentale en commun avec la mère. Cette autorité parentale n'est absolument pas automatique, et le fait de l'avoir donnera en cas de désaccord postérieur ou de séparation les mêmes droits au père qu'à la mère.

2 - Ne quittez jamais seul le domicile familial avant le règlement du conflit. En effet celui qui quitte le domicile se met toujours en tort.

3 - Dans le cadre d'une séparation, que vous soyez marié ou non, il est fréquent que des engagements verbaux se prennent entre les deux parents après discussion. Lorsque vous négociez amiablement entre vous, veillez toujours à posséder un document écrit co-signé des deux parents en deux exemplaires, énonçant les termes de cet accord. Conservez précieusement votre exemplaire à l'abri de toute convoitise. Ne jamais se satisfaire de promesses verbales qui sont fréquemment dénoncées au moment où le conflit devient plus dur.

4 - Dans les cas de non-représentation d'enfant dans le cadre des droits de visite et d'hébergement, lorsque vous vous rendez au commissariat ne vous contentez jamais d'un simple rapport sur la main-courante, c'est à dire sur le registre détenu par le brigadier de permanence, et que l'on remplit à la main. Exigez une plainte dactylographiée, signée, prise auprès d'un inspecteur. Il vous faudra pour cela tous vos jugements et significations de jugement. Dès que la plainte est classée il vous faut, faire une citation directe en correctionnelle pour espérer obtenir satisfaction.

5 - Veillez toujours à ce qu'il y ait des témoins des problèmes conjugaux sérieux que vous vivez. Assurez vous rapidement que ces témoins établissent des attestations écrites, que vous pouvez joindre à votre dossier en prévision de leur utilisation. Ne laissez pas se construire autour de vous l'image d'un père négligeant.

Allez régulièrement bavarder à l'école avec la maîtresse. Obtenez de temps en temps des rendez-vous avec la directrice ou le directeur de l'établissement, pour discuter de la scolarité de votre enfant. De même ne laissez jamais la mère conduire chaque fois seule l'enfant chez le pédiatre, accompagnez-la le plus fréquemment possible ou conduisez l'enfant chez le pédiatre vous-mêmes. Faites connaître autour de vous, en conséquence, que vous jouez votre rôle normal de père qui aime et s'occupe de ses enfants... comme, et autant que la mère.

Nouveau tirage "L'ENFANT ET SA FAMILLE DISLOQUEE", analyses et propositions

Une étude démographique, socio-judiciaire et juridique qui démontre, en 90 pages et 30 graphiques ou tableaux, les aberrations et les injustices criantes d'un système socio-judiciaire destructeur.

Franco de port : **120 F**

Chèque à adresser à

SOS PAPA - éditions
BP 49 - 78230 LE PECQ

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Une édition 21x14,5 SOS PAPA, augmentée de la Déclaration des Droits de la Famille ainsi que d'extraits de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Franco contre 10 timbres à 2,80 F

DELEGATIONS SOS PAPA

SOS PAPA siège national

BP 49 - 78230 LE PECQ/PARIS

SOS PAPA PARIS

23 rue des Messageries - 75009 PARIS

SOS PAPA NORD

Bruno CARON - 1, chemin des Ecoliers
62120 AIRE / LE LYS

SOS PAPA ALSACE-LORRAINE

B.P.3 - 67031 STRASBOURG Cedex 2

Correspondants : THIONVILLE, METZ,
NANCY, MULHOUSE

SOS PAPA HAUTE NORMANDIE

Erik DUPONT - 15, parc du Cailly

76130 MONT-SAINT-AIGNAN

SOS PAPA BASSE NORMANDIE

Mme GAUTHEROT - 7, rue Lemarchand

14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE

Correspondants: CAEN, LE HAVRE

SOS PAPA LIMOUSIN

Jean-Pierre NORMAND - Le Barry-Haut

19190 AUBAZINE

SOS PAPA POINTE DE BRETAGNE

7, rue des Erables Kerfraval - 29600

MORLAIX - Correspondants pour les zones

de : VANNES, QUIMPER, BREST

SOS PAPA BRETAGNE NORD

Jean-Yves BOUET Bellevue 22130 PLEVEN

Correspondant à RENNES

SOS PAPA POITOU-CHARENTE

PAYS DE LOIRE

Maison des associations - 34, rue Rabelais

85200 FONTENAY-LE-COMTE

Correspondants: NIORT, la ROCHELLE

SOS PAPA TOURAINE

Bruno FRETTE 48, rue Erik Satie

37100 TOURS

SOS PAPA CHER

Thierry CARTONNET

13, rue des Armuriers - 18000 BOURGES

SOS PAPA LOIR ET CHER

Pascal MARLANGUE - 22, rue Muraton

41000 St DENIS/LOIRE

SOS PAPA CENTRE

24 rue Dieudonné Costes

36000 CHATEAURoux

SOS PAPA YONNE

Paul PRATS - 6, rue Pierre Larousse

89110 AILLANT-THOLON

SOS PAPA DROME ARDECHE

André CHAUSSIGNAND

Quartier les Mattes

26400 GRANE

SOS PAPA RHONE-ALPES

Catherine SCOCARD

Les Pins, 24 chemin Charrières blanches

69130 ECULLY

SOS PAPA DAUPHINE

Frédéric VILLEDARY

70, Cours Jean-Jaurès 38000 GRENOBLE

SOS PAPA AQUITAINE

Maison des associations

19, rue Pierre Wiehn 33600 PESSAC

SOS PAPA MIDI-PYRÉNÉES

Prof. Pierre SPITERI - 9, place du Garrigol

31750 ESCALQUENS Correspondants:

TOULOUSE, MONTPELLIER, PAU, AUCH

SOS PAPA BOUCHES DU RHONES

Patrick SANTUCCI - 37, rue André Audoli

13010 MARSEILLE

SOS PAPA CORSE

Dominique ANDREANI - Aliviella Case

Nuove 20129 BASTELICACCIA